

COUR D'APPEL

Mineur. — Acceptation de succession. — Tuteur. — Dettes de succession. — Hypothèque. — Lésion. — Intérêt — Lois fédérales. — Imputation de paiement. — Privilège.—

MONTREAL, 4 décembre 1912.

ARCHAMBAULT, J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS, JJ.

THE STANDARD LOAN CO. vs JOSEPH FAUCHER et al.

JUGE.—10. Que c'est au tuteur à faire les démarches voulues pour prendre qualité pour son mineur, dans le cas de succession testamentaire ou légale, en acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire ou en y renonçant.

20. Que l'héritier mineur ne peut pas empêcher la réalisation de la créance hypothécaire sur l'immeuble qu'il détient à titre d'héritier légal ou testamentaire, sous le prétexte qu'il n'a pas pris qualité dans le délai de moins et dix jours; que l'obligation d'en agir ainsi frappe le mineur comme le majeur.

30. Que le mineur ne peut invoquer, comme lésion, son omission à faire valoir ses droits; que celle-ci ne peut toujours résulter que d'un préjudice actuel, mais non pas de l'exécution forcée de ses obligations, notamment du paiement des dettes de la succession dont il est nanti.

40. Que la lésion est toujours une exception personnelle au mineur, qui ne l'autorise qu'à invoquer la nullité d'un acte qu'il a pu faire à son préjudice.